

## Arrêt

**n° 239 197 du 29 juillet 2020**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. PARRET**  
**Rue du Faubourg 1**  
**7780 COMINES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu de la partie requérante du 21 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 22 mai 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Acte attaqué**

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale - en l'occurrence le statut de protection subsidiaire - en Italie, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

#### **II. Thèse de la partie requérante**

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 57/6, § 3 alinéa 1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup> de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales* »,

violation qui entraîne « une application incorrecte des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Invoquant les enseignements d'un arrêt prononcé le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne dans les affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, elle évoque « une situation matérielle extrêmement précaire en Italie pour un jeune homme de son âge ». Elle souligne que le système social italien « est rudimentaire de sorte que les besoins élémentaires ne peuvent pas être couverts », que l'inscription pour obtenir un logement social « n'est possible qu'après un séjour d'au moins cinq ans », et que « Ces défaillances systémiques ne [lui] permettent pas [...] de vivre dans des conditions conformes à la dignité humaine en Italie. » Elle renvoie à un « Rapport sur les conditions d'accueil en Italie » (annexe 3 de la requête).

3. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante renvoie en substance aux arguments développés dans sa requête.

Elle ajoute qu'elle « ne parle pas le français ou une autre langue officielle belge », signale l'impossibilité « de rencontrer son conseil durant la période de confinement » ou encore « de recourir à un interprète dans le délai prescrit par le courrier du 7 mai 2020, eu égard aux mesures sanitaires actuelles », et soutient dès lors être « dans l'incapacité de présenter ce [qu'elle] souhaitait formuler dans le cadre de son droit à être entendu ». Elle rappelle invoquer « un risque de violation de l'article 3 CEDH » et estime que la présente procédure « ne serait pas efficiente au sens de l'article 13 CEDH si [elle] ne pouvait comparaître personnellement. »

### III. Appréciation du Conseil

4. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3<sup>o</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de

la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à elle qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

5. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu en Italie un statut de protection internationale ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 27 août 2023, comme l'atteste un document du 1<sup>er</sup> octobre 2019 (fardes *Informations sur le pays*, pièce 1). Ces informations émanent directement des autorités italiennes compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est à la partie requérante qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique.

6. Dans sa requête, la partie requérante, qui ne conteste pas avoir reçu une protection internationale en Italie, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, elle invoque « une situation matérielle extrêmement précaire en Italie pour un jeune homme de son âge », mais n'étaye cette affirmation d'aucune précision ni autre forme d'explication. Elle ne fournit pas davantage d'éléments nouveaux, concrets et consistants révélant qu'elle a été exposée, durant son séjour en Italie, à l'indifférence des autorités italiennes et, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, abandonnée à son sort dans une situation de précarité et de dénuement matériel extrêmes qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se laver et se loger, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (voir la jurisprudence citée au point 4 *supra*).

Cet argument ainsi formulé par la partie requérante ne revêt dès lors aucune portée utile pour critiquer la décision attaquée.

D'autre part, elle expose que le système social italien part du principe qu'elle peut travailler pour subvenir à ses besoins, que ce système est rudimentaire « *de sorte que les besoins élémentaires ne peuvent pas être couverts* », et que l'obtention d'un logement social est soumise à une condition de résidence de cinq ans.

A cet égard, il ressort des enseignements précités de la CJUE (point 4 *supra*), que la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation en cas de retour en Italie, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants italiens eux-mêmes.

Enfin, la simple invocation d'un rapport faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Italie (requête : annexe 3), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Italie y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 4 *supra*).

Au demeurant, le Conseil estime que le jeune âge de la partie requérante (22 ans) n'est pas suffisant pour conférer à sa situation en Italie, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays. Il ressort au contraire de son récit (*Notes de l'entretien personnel* du 22 janvier 2020, p. 5) qu'elle a séjourné environ un an et demi à Calais où elle a multiplié les tentatives de partir illégalement vers l'Angleterre, parcours qui révèle dans son chef d'importantes capacités d'adaptation et de résilience en dépit de son jeune âge.

7. Pour le surplus de la note de plaidoirie, la partie requérante n'expose pas en quoi la procédure écrite mise en œuvre sur la base de l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 violerait l'article 3 de la CEDH.

S'agissant de l'article 13 de la CEDH lu en combinaison avec l'article 3 de cette convention, la procédure organisée par l'article 3 de l'arrêté royal précité offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence d'audience est en l'occurrence compensée par la possibilité de produire un écrit supplémentaire dans lequel la partie requérante a le droit d'exposer ses arguments et, le cas échéant, de répondre à ceux de la partie adverse.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée, concrète et documentée qui justifierait qu'elle doive être entendue en personne par le Conseil ou qu'elle soit dans l'impossibilité de plaider ses arguments par écrit. A cet égard, la circonstance que son avocat n'a pas pu la rencontrer avec un interprète, ne peut suffire à justifier la tenue d'une audience, dans la mesure où il est raisonnable de penser que compte tenu des circonstances actuelles, l'intéressé aurait pu envisager de communiquer d'éventuels éléments nouveaux à son avocat, le cas échéant par voie téléphonique, électronique ou postale, et à l'intervention éventuelle d'un tiers maîtrisant une des langues nationales belges, ne serait-ce qu'en se limitant à fournir des indications succinctes sur la nature et la teneur de tels éléments nouveaux.

Le Conseil rappelle encore que si le droit d'être entendu constitue un des aspects du droit à un débat contradictoire, il ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75). A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

8. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Italie ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

La requête doit, en conséquence, être rejetée.

#### IV. Considérations finales

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM